

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

Modifications adoptées par le Comité Directeur des 10&11 octobre 2022 Saison 2022/2023

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF (REGLEMENT GENERAUX DE LA LNR)

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et membres de l’encadrement sportif (page 123)

- **Section 5 – Recrutement des joueurs**

1) Article 33 - Recrutement des joueurs additionnels / Liste « Objectif 2024 » Equipe de France à 7

En complément des dispositions déjà en vigueur sur la sélection ponctuelle de joueurs issus de clubs de TOP 14 et PRO D2, le protocole d’accord relatif à la « Sélection des joueurs en équipe de France à 7 – Saisons 2022/2023 et 2023/2024 » conclu par la FFR et la LNR en juillet 2022 prévoit la possibilité d’inscription de joueurs ciblés par France 7 (au maximum 1 par club) dans le projet olympique sur une Liste « Objectif 2024 ». L’inscription sur la Liste en début de saison est soumise à l’accord du club. Si le club donne son accord et que le joueur est inscrit sur la Liste :

- le joueur peut ensuite être sollicité sur les différentes échéances de la saison par décision du Staff de France 7 (le cas échéant selon un planning ayant fait l’objet d’échanges préalables avec le club) ;
- en contrepartie, le club bénéficie de différentes mesures inspirées de celles appliquées pour le XV de France et notamment la possibilité de recruter un joueur additionnel

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 33 Sous réserve de respecter les dispositions de l’article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <p>(i) Deux Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel.</p> <p>Les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division auront la faculté de recruter trois Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel.</p>	<p>Article 33 Sous réserve de respecter les dispositions de l’article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <p>(i) Deux Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel.</p> <p>Les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division auront la faculté de recruter trois Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel.</p>



<p>(ii) Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la « Liste Premium » prévue par la Convention FFR / LNR. Le nombre de Joueurs Additionnels recrutés par un club est limité à 3.</p> <p>(...)</p>	<p>(ii) Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la « Liste Premium » prévue par la Convention FFR / LNR. Le nombre de Joueurs Additionnels « Liste premium » recrutés par un club est limité à 3.</p> <p>(iii) Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la Liste « Objectif 2024 » prévue par la Convention FFR / LNR. Le nombre de Joueur Additionnel « liste objectif 2024 » recruté par un club est limité à 1.</p> <p>(...)</p>
---	--

ANNEXE 1 - REGLEMENT AUDIOVISUEL (ANNEXES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LNR)

En cohérence avec les accords conclus avec CANAL+, une modification du règlement audiovisuel est apportée afin :

- de permettre aux clubs de concéder à leurs principaux partenaires (dans la limite de 10 par club) le droit de diffuser chaque Saison une séquence promotionnelle destinée à communiquer sur leur partenariat avec le Club.
- de permettre aux clubs de capter et diffuser sur leurs site internet et réseaux sociaux des images de la période hors match (jusqu'à 2 min avant le coup d'envoi s'agissant de l'avant-match). S'il utilise cette possibilité, le club devra assurer dans le cadre de l'exploitation des images la promotion de la diffusion en direct du match par le diffuseur officiel.

2. Définitions

Rédaction actuelle	Proposition
<p>2. Définitions</p> <p><u>Images d'Ambiance</u> : désignent des images captées dans l'enceinte d'un stade dans la période autre que le Match, scindée en trois (3) temps : (i) de deux (2) heures jusqu'à dix (10) minutes avant le coup d'envoi du Match, (ii) la mi-temps du Match jusqu'à deux (2) minutes avant le coup d'envoi de la deuxième</p>	<p>2. Définitions</p> <p><u>Images d'Ambiance</u> : désignent des images captées dans l'enceinte d'un stade dans la période autre que le Match, scindée en trois (3) temps : (i) de deux (2) heures jusqu'à deux (2) minutes avant le coup d'envoi du Match, (ii) la mi-temps du Match jusqu'à deux (2) minutes avant le coup d'envoi de la deuxième mi-</p>

mi-temps, et (iii) de cinq (5) minutes à deux (2) heures après le coup de sifflet final de Match.

Images d'Avant Match : désignent les images captées entre deux (2) heures et dix (10) minutes avant le coup d'envoi du Match.

Match(es) : désigne un match ou des matches des deux Championnats, ainsi que tout match relevant d'une autorisation ou d'une organisation de la LNR pour lequel la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle. Un Match est considéré comme débutant dix (10) minutes avant le coup d'envoi de la première mi-temps et se terminant cinq (5) minutes après le coup de sifflet final, à l'exclusion de la mi-temps

temps, et (iii) de cinq (5) minutes à deux (2) heures après le coup de sifflet final de Match.

Images d'Avant Match : désignent les images captées entre deux (2) heures et **deux (2) minutes** avant le coup d'envoi du Match.

Match(es) : désigne un match ou des matches des deux Championnats, ainsi que tout match relevant d'une autorisation ou d'une organisation de la LNR pour lequel la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle. Un Match est considéré comme débutant **deux (2) minutes** avant le coup d'envoi de la première mi-temps et se terminant cinq (5) minutes après le coup de sifflet final, à l'exclusion de la mi-temps

Partenaire Club : désigne toute marque ayant conclu avec le Club, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement Audiovisuel, un accord dont l'objet principal est la mise en place d'un partenariat de sponsoring intégrant une visibilité sur les supports du club.

3 – Images de Matches et Images d'Ambiance

3.2 Condition d'exploitation des Images par les Clubs

3.2.2. Diffusion d'images de Matches et d'Images d'Ambiance sur les supports officiels du Club

3.2.2.3. Exploitation des images d'Avant-Match et d'Après-Match

Rédaction actuelle	Proposition
a) Images d'Avant-Match Le volume d'Images d'Avant-Match diffusées en direct ou en quasi direct ne peut excéder un total de dix (10) minutes d'images par Match. Cinq (5) minutes après la fin du Match, le volume d'Images	a) Images d'Avant-Match Le volume d'Images d'Avant-Match diffusées en direct ou en quasi direct ne peut excéder un total de dix (10) minutes d'images par Match. Cinq (5) minutes après la fin du Match, le volume d'Images

<p>d'Avant-Match diffusées n'est pas limité dans sa durée.</p> <p>b) Images d'Après-Match Les Images d'Après-Match peuvent être proposées en direct, quasi direct ou en différé sans limitation de durée.</p>	<p>d'Avant-Match diffusées n'est pas limité dans sa durée.</p> <p>Dans le cas d'une diffusion d'Images d'Avant-Match en direct ou en quasi direct, le Club doit assurer la promotion de la diffusion en direct par le Diffuseur officiel du Match à suivre</p> <p>b) Images d'Après-Match Les Images d'Après-Match peuvent être proposées en direct, quasi direct ou en différé sans limitation de durée.</p>
---	--

Création d'un article 3.3 - Condition d'Exploitation de séquences promotionnelles par un partenaire d'un Club

Rédaction actuelle	Proposition
	<p>Nouvel Article 3.3 Conditions d'exploitation d'images d'Ambiances et de Matches par les principaux partenaires des Clubs</p> <p>Article 3.3.1 Diffusion d'images d'Ambiances et de Matches dans le cadre d'une séquence promotionnelle d'un partenaire du Club</p> <p>Un Club peut autoriser ses principaux partenaires (dans la limite de 10 par Saison) à utiliser des images d'Ambiances et de Matches du Club aux fins de diffusion, chaque Saison, dans le cadre d'une séquence promotionnelle interne et/ou externe destinée à promouvoir le partenariat entre ledit partenaire et le Club dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation de la séquence promotionnelle ne peut qu'être un élément accessoire intégrée à un contrat de partenariat global entre le Club et son partenaire. • Un même partenaire ne peut exploiter qu'une seule séquence promotionnelle par Saison quelque soit le nombre de Clubs en partenariat (ex : si une société X est partenaire de



plusieurs clubs, elle ne peut utiliser des images de Matches des différents clubs que dans le cadre d'une seule et même séquence promotionnelle chaque saison ; à l'inverse la société ne peut utiliser plusieurs séquences promotionnelles intégrant chacune des images des Matches des différents clubs dont elle est partenaire).

- Le droit d'utiliser des images de Matches dans le cadre de séquence promotionnelle ne peut intervenir au bénéfice de ses partenaires du secteur (i) des services de Télévision ; et/ou (ii) des médias ; et/ou (iii) des plateformes proposant des contenus audiovisuels de format longs (de type Amazon ou Netflix) ; et/ou (iv) des plateformes proposant des contenus audiovisuels telles que les plateformes de partage (YouTube) et à des réseaux sociaux (Tik Tok, Facebook...)
- Une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum soixante (60) secondes d'images de Matches
- La séquence promotionnelle ne pourra comprendre d'images de Matches s'étant déroulés moins de sept (7) jours avant leur diffusion.

Sauf autorisation préalable et expresse de la LNR, l'exploitation de la séquence promotionnelle est limitée au territoire français et aux supports suivants :

- Site internet et réseaux sociaux géoblocables du partenaire du Club (embed fermé) ;
- Points de vente propriétaires du partenaire du Club.
- Evènements organisés par le partenaire



	<p>Toute autre forme de diffusion de la séquence promotionnelle est soumise à l'accord préalable et expresse de la LNR.</p> <p>Le partenaire du Club ne peut en aucun cas incruster le nom et/ou le logo de sa marque ou de toute autre entité dans les images de Matches utilisées.</p> <p>Le Club devra solliciter, par écrit, pour chaque type d'utilisation d'images de Matches dans le cadre d'une séquence promotionnelle d'un partenaire l'accord de la LNR au moins sept (7) jours avant la date de première utilisation. En cas de non-respect des dispositions mentionnées ci-dessus, la LNR pourra exiger l'arrêt de la diffusion de la séquence.</p>
--	--

4. Captation d'images d'avant-match et d'images d'après-match

4.2. Médias Clubs

4.2.2. Saison Régulière

Rédaction actuelle	Proposition
<p>4.2.2. Saison Régulière Zone vestiaires / tunnel : il n'est pas possible de filmer dans la zone vestiaire et tunnel</p> <p>Principes : Lors de la Saison Régulière, les Médias Clubs sont autorisés à filmer dans l'enceinte du stade, sous réserve de disposer d'une autorisation de tournage, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant Match : <ul style="list-style-type: none"> » Bord terrain : jusqu'à dix (10) minutes du coup d'envoi du Match pour filmer les échauffements, les animations sur le terrain et autour de l'aire de jeu et l'ambiance en tribune sous réserve de ne pas gêner le travail du Diffuseur officiel. En toute circonstance, le Média Club devra donner la priorité au Diffuseur officiel et ne pas le gêner dans son travail ; 	<p>4.2.2. Saison Régulière Zone vestiaires / tunnel : il n'est pas possible de filmer dans la zone vestiaire et tunnel</p> <p>Principes : Lors de la Saison Régulière, les Médias Clubs sont autorisés à filmer dans l'enceinte du stade, sous réserve de disposer d'une autorisation de tournage, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant Match : <ul style="list-style-type: none"> » Bord terrain : jusqu'à dix (10) minutes du coup d'envoi du Match pour filmer les échauffements, les animations sur le terrain et autour de l'aire de jeu et l'ambiance en tribune sous réserve de ne pas gêner le travail du Diffuseur officiel. En toute circonstance, le Média Club devra donner la priorité au Diffuseur officiel et ne pas le gêner dans son travail ;

<p>» Zone vestiaires / tunnel : il n'est pas possible de filmer dans la zone vestiaire et tunnel ;</p> <p>» Dans les vestiaires : il n'est pas possible de filmer dans les vestiaires ;</p> <p>» Dans les salons et espaces de réception : jusqu'à dix (10) minutes du coup d'envoi du Match ; et</p> <p>» A l'extérieur du stade</p> <p>[...]</p>	<p>» Zone d'accès aux vestiaires / tunnel : il est possible de filmer dans la zone d'accès vestiaire et tunnel le retour des joueurs aux vestiaires sous réserve (i) de ne pas gêner le travail du Diffuseur officiel et (ii) d'autorisation préalable de la LNR sur l'emplacement du Média Club ;</p> <p>» Dans les vestiaires : il n'est pas possible de filmer dans les vestiaires ;</p> <p>» Dans les salons et espaces de réception : jusqu'à dix (10) minutes du coup d'envoi du Match ; et</p> <p>» A l'extérieur du stade</p> <p>[...]</p>
--	--

CAHIER DES CHARGES MARKETING

En cohérence avec les accords conclus avec CANAL+, une évolution est apportée au cahier des charges marketing du TOP 14 afin :

- de préciser les conditions dans lesquelles les clubs peuvent concéder des prestations marketing à des Services de Télévision autres que le(s) Diffuseurs Officiels du TOP 14, des plateformes proposant des contenus audiovisuels de format longs et/ou des plateformes de partage de contenus et à des réseaux sociaux
- de permettre à la LNR de diffuser un spot vidéo en avant match pour sensibiliser les spectateurs sur le piratage de contenus audiovisuels et ses conséquences

Introduction

Rédaction actuelle	Proposition
<p>[...]</p> <p>Il est précisé que lors des matches de la saison régulière du championnat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exclusivité des partenaires de la LNR dans leur secteur d'activité ne s'applique qu'au sein des partenaires de la LNR mais ne s'impose pas aux partenaires des clubs ; 	<p>[...]</p> <p>Il est précisé que lors des matches de la saison régulière du championnat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exclusivité des partenaires de la LNR dans leur secteur d'activité ne s'applique qu'au sein des partenaires de la LNR mais ne s'impose pas aux partenaires des clubs ;



- L'exclusivité de secteur d'activité des partenaires des clubs ne s'impose pas aux partenaires de la LNR.

L'application des contrats conclus par la LNR avec ses partenaires implique le respect par chaque club du Cahier des Charges Marketing qui concerne l'ensemble des matches.

Le présent Cahier des Charges est établi en application des articles 706 à 708 des Règlements Généraux de la LNR, et a donc une valeur réglementaire.

- L'exclusivité de secteur d'activité des partenaires des clubs ne s'impose pas aux partenaires de la LNR.

En cas de concession de droits et prestations marketing par un club à :

(i) des Services de Télévision autres que le(s) Diffuseurs Officiels et/ou

ii) des plateformes proposant des contenus audiovisuels de format longs et/ou de compétitions sportives (de type Amazon ou Netflix) et/ou

(iii) des plateformes proposant des contenus audiovisuels telles que les plateformes de partage (YouTube..) et à des réseaux sociaux (Tik Tok, Facebook ...),

le Club veille en toute circonstance à ce que le contenu des droits concédés et leur exploitation par le partenaire en question – notamment dans le contenu de sa communication – ne soit en aucune manière susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public quant à l'exclusivité des droits de diffusion du TOP 14 détenus par CANAL+, et/ou de détourner les abonnés de CANAL+ notamment via des pratiques commerciales déloyales.

Par ailleurs, les possibilités pour les clubs de concéder des droits d'exploitation d'images de matches à leurs partenaires ou d'associer des partenaires à la diffusion de matches sur les supports digitaux du club ne peuvent pas bénéficier aux partenaires du club entrant dans la définition du secteur d'exclusivité du diffuseur officiel du TOP 14

(Services de télévision, plateformes proposant des contenus audiovisuels ou réseaux sociaux).

L'application des contrats conclus par la LNR avec ses partenaires implique le respect par chaque club du Cahier des Charges Marketing qui concerne l'ensemble des matches.



	Le présent Cahier des Charges est établi en application des articles 706 à 708 des Règlements Généraux de la LNR, et a donc une valeur réglementaire.
--	---

2.3.13 ECRAN GEANT ET ANNONCES SONORES

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Des spots vidéo ou annonces sonores, dont le déroulé sera fourni par la LNR ou son prestataire, devront être diffusées dans les écrans géants principaux des stades à l'occasion de chaque rencontre :</p> <p>[...]</p> <p>Par ailleurs, la LNR diffusera en association avec son Partenaire Paris Sportifs les cotes de chaque match dans les écrans géants en avant match pendant une durée de 10 secondes.</p> <p>La LNR aura par ailleurs la possibilité de diffuser une ou plusieurs annonces sonores ou spots vidéo notamment dans le cadre de la promotion du TOP 14, de la vente de billets pour les phases finales, de la promotion du site Internet et de ses réseaux sociaux, de la boutique officielle de la LNR ou d'un nouveau produit sous licence (ex : Jeu vidéo), de l'annonce d'un nouveau partenaire, ou sur toute question liée à l'organisation des compétitions ou à une opération particulière (action de solidarité,...)</p> <p>Les annonces réservées à la LNR et à ses partenaires avant le match devront être diffusées dans les 10 minutes précédant le coup d'envoi. Les annonces réservées à la LNR et à ses partenaires à la mi-temps devront être diffusées dans les 6 minutes précédant la reprise du match.</p>	<p>Des spots vidéo ou annonces sonores, dont le déroulé sera fourni par la LNR ou son prestataire, devront être diffusées dans les écrans géants principaux des stades à l'occasion de chaque rencontre :</p> <p>[...]</p> <p>La LNR diffusera en association avec son/ses Diffuseur Officiel(s) un (1) spot vidéo de trente (30) secondes en avant match pour sensibiliser les spectateurs sur le piratage de contenus audiovisuels et ses conséquences</p> <p>Par ailleurs, la LNR diffusera en association avec son Partenaire Paris Sportifs les cotes de chaque match dans les écrans géants en avant match pendant une durée de 10 secondes.</p> <p>La LNR aura par ailleurs la possibilité de diffuser une ou plusieurs annonces sonores ou spots vidéo notamment dans le cadre de la promotion du TOP 14, de la vente de billets pour les phases finales, de la promotion du site Internet et de ses réseaux sociaux, de la boutique officielle de la LNR ou d'un nouveau produit sous licence (ex : Jeu vidéo), de l'annonce d'un nouveau partenaire, ou sur toute question liée à l'organisation des compétitions ou à une opération particulière (action de solidarité,...)</p>



	Les annonces réservées à la LNR et à ses partenaires avant le match devront être diffusées dans les 10 minutes précédant le coup d'envoi. Les annonces réservées à la LNR et à ses partenaires à la mi-temps devront être diffusées dans les 6 minutes précédant la reprise du match.
--	---

TITRE VII - REGLEMENT RELATIF A L'ETHIQUE SPORTIVE – SALARY CAP (REGLEMENT GENERAUX DE LA LNR)

1) Crédit Salary Cap / Liste « Objectif 2024 » - Equipe de France à 7

Article 3 Salary Cap

En complément des dispositions déjà en vigueur sur la sélection ponctuelle de joueurs issus de clubs de TOP 14 et PRO D2, le protocole d'accord relatif à la « Sélection des joueurs en équipe de France à 7 – Saisons 2022/2023 et 2023/2024 » conclu par la FFR et la LNR en juillet 2022 prévoit la possibilité d'inscription de joueurs ciblés par France 7 (au maximum 1 par club) dans le projet olympique sur une Liste « Objectif 2024 ». L'inscription sur la Liste en début de saison est soumise à l'accord du club. Si le club donne son accord et que le joueur est inscrit sur la Liste :

- le joueur peut ensuite être sollicité sur les différentes échéances de la saison par décision du Staff de France 7 (le cas échéant selon un planning ayant fait l'objet d'échanges préalables avec le club) ;
- en contrepartie, le club bénéficie de différentes mesures inspirées de celles appliquées pour le XV de France et notamment d'un crédit Salary Cap de 100 000 € dans les conditions prévues ci-dessous.

Il est ajouté un nouvel article dans le Règlement relatif à l'éthique sportive (à la suite de l'article 3.3.1.)

Rédaction actuelle	Proposition
	<p>3.3.2. Crédits Internationaux applicables aux Clubs comptant dans leur effectif un joueur figurant sur la Liste Objectif 2024</p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 100.000 euros lorsqu'un joueur de leur effectif figure, pour la saison correspondante, sur la Liste « Objectif 2024 » visée par le Protocole d'Accord « Sélection des joueurs en Equipe de France à 7 - Saison</p>

	<p>2022/2023 et 2023/2024 » conclu par la FFR et la LNR.</p> <p>Il est précisé, afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée, que les dispositions du présent article 3.3.2 sont autonomes et que le régime spécifique de crédit relatif au Rugby à VII ne relève d'aucune des dispositions de l'article 3.3.1 ci-dessus relatives au Crédit Prémium.</p>
--	---

CAHIER DES CHARGES - CONDITIONS D'ACCUEIL DES DIFFUSEURS

Suite aux annonces gouvernementales concernant le plan de sobriété énergétique, le Comité directeur a décidé de faire évoluer son cahier des charges relatif aux conditions d'accueil des diffuseurs.

Article 6.3.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>6.3.Durée d'éclairage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant match : <ul style="list-style-type: none"> o Le stade doit être éclairé à 100% de sa puissance, 1h30 au minimum avant la rencontre. o Pour des raisons de sécurité, il est impératif que le stade soit éclairé à 100% de sa puissance au moment de l'ouverture de l'enceinte au public. • Après match : <ul style="list-style-type: none"> o Le stade doit être éclairé à 100% de sa puissance, 1h après la rencontre (directs, enregistrement d'une émission...), sauf accord préalable entre le diffuseur et le gestionnaire du stade pour anticiper la baisse de l'éclairage. o Au-delà de la première heure, le niveau d'éclairage donnera lieu à une concertation avec le diffuseur afin de permettre aux équipes du diffuseur de démonter le matériel 	<p>6.3.Durée d'éclairage</p> <p>Les timings de durée d'éclairage annoncés ci-après peuvent varier selon le dispositif mis en place avant ou après la rencontre (Duplex TV par exemple), selon les conditions climatiques du jour (soleil, ciel très nuageux, forte pluie...) ou encore selon les horaires de mise en place et de démontage des moyens de productions (précisés sur le courrier envoyé au cours de la semaine par le diffuseur).</p> <p>Il est recommandé en amont de la rencontre de se rapprocher du responsable de production du diffuseur présent sur le match, et de veiller à la bonne coordination entre celui-ci et le gestionnaire du stade, afin d'adapter l'éclairage de l'aire de jeu aux conditions climatiques, à l'heure du match, à l'infrastructure stade (risque d'ombres portées affectant l'homogénéité de l'éclairage) et aux opérations de production TV sur site.</p>

dans des conditions de sécurité suffisantes. En tout état de cause, il ne devra être éteint que si les équipes techniques du diffuseur ont achevé le démontage du matériel et quitté le stade.

Néanmoins le timing ci-dessus peut varier selon le dispositif mis en place avant ou après la rencontre (Duplex par exemple), selon les conditions climatiques du jour (soleil, forte pluie...) ou encore selon les horaires de mise en place et de démontage des moyens de productions (précisés sur le courrier envoyé au cours de la semaine par le diffuseur). Il est recommandé de se rapprocher du chargé de production du diffuseur présent sur le match.

Lors d'un Match Décalé, le sujet des timings prévisionnels d'éclairage doit nécessairement être abordé et validé par les parties prenantes lors de la réunion de coordination pilotée par le Référent Opérations de Match prévue environ 2h30 avant la rencontre.

MATCH EN NOCTURNE

Avant match

- Pour des raisons de sécurité, il est impératif que le stade soit éclairé au moment de l'ouverture de l'enceinte au public.
- Le stade doit être éclairé à 100% de sa puissance, **1h** au minimum avant la rencontre.
- Concernant les stades équipés d'installation permettant un éclairage moyen bien supérieur à 1800 Lux, il n'est pas nécessaire d'éclairer à pleine puissance en avant-match lors des échauffements des équipes. Une modulation pour être simplement au-dessus du seuil des 1800 Lux, valeur recommandée afin de permettre une production optimale en qualité HD, s'avère suffisante.

Après match

- Le stade doit être éclairé à 100% de sa puissance jusqu'à la fin de la retransmission télévisée et de l'évacuation de l'ensemble du Grand Public en tribune.
- A l'issue de la retransmission télévisée, en préalable de la baisse d'intensité de l'éclairage, le responsable de production TV présent sur site devra donner son aval au Référent Stades et/ou gestionnaire/exploitant du stade. La fin de l'éclairage à pleine puissance de l'aire de jeu doit intervenir au maximum 1h après le coup de sifflet final
- Un niveau d'éclairage suffisant (>250 Lux) doit être maintenu dans le stade afin de permettre aux équipes du

diffuseur et aux autres prestataires intervenants de démonter le matériel dans des conditions de travail et de sécurité suffisantes.

- En tout état de cause, l'éclairage de l'aire de jeu ne devra être complètement éteint que si les équipes techniques du diffuseur ont achevé le démontage du matériel et quitté le stade.

MATCH EN DIURNE

- Principe : aucun éclairage de l'aire de jeu sur toute la durée de la manifestation lorsque celle-ci est 100% en diurne.
- Possibilité d'un dispositif adapté, en fonction des conditions climatiques prévisionnelles sur la totalité de la durée de la rencontre et de l'horaire du coucher du soleil. Dans cette hypothèse, les timings envisageables (avant/après match) doivent respecter les principes énoncés pour les matchs en nocturne. Le niveau d'éclairage pourra se baser sur la valeur minimale requise (1 400 lux)
- Coordination en amont de la rencontre (vers H-3h) avec le responsable de production du diffuseur présent sur le match pour valider les éventuels besoins »